TL2546

X

NATIONS UNIES

A S

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.
GENERALE

A/10403
S/11890
1er décembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trentième session
Points 23 et 88 de l'ordre du jour
APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX
QUESTION DES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE

CONSEIL DE SECURITE
Trentième année

Lettre datée du 30 novembre 1975, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires p.i. de la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous communiquer ci-joint le texte d'un communiqué publié le 29 novembre 1975 par la Commission nationale de la décolonisation concernant la situation à Timor.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 23 et 88 de l'ordre du jour de la trentième session, ainsi que du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le Chargé d'affaires p.i. du Portugal
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) António da COSTA LOBO

ANNEXE

Communiqué publié par la Commission nationale de la décolonisation le 29 novembre 1975

1. Le 28 novembre 1975, le FRETILIN a publié une déclaration selon laquelle il compte proclamer unilatéralement l'indépendance de Timor. Pour justifier cette décision, il prétend que le Territoire a été victime d'une agression indonésienne menée par terre, mer et air et qu'en outre les conversations envisagées entre le Portugal et les diverses parties avaient été reportées, le Gouvernement portugais étant rendu responsable de ce retard.

2. Par ailleurs, selon certaines informations, qui n'ont pas encore été officiellement confirmées, le MAC et l'APODETI pourraient également avoir proclamé l'indépendance de Timor, avec intégration immédiate à l'Indonésie.

3. Le Portugal a pris connaissance de ces faits avec le plus grand étonnement et la plus grande préoccupation.

Depuis longtemps, le Gouvernement portugais, en application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies et conformément aux grandes lignes du processus de décolonisation qui a été entrepris, s'est efforcé d'aboutir à une solution pacifique et négociée permettant au peuple de Timor d'exercer son droit à l'autodétermination, avec toutes les conséquences que cela implique, y compris l'indépendance. Malgré les diverses difficultés qui, incompréhensiblement, lui ont été suscitées, le Portugal n'a rien épargné pour organiser une rencontre entre les diverses parties qui affirment représenter la population de Timor, l'expérience ayant montré une fois de plus dans ce cas qu'il était indispensable de réunir tous les intéressés. Les efforts faits dans ce sens, dont l'Organisation des Nations Unies a été informée, ont abouti à un accord et le principe de la tenue d'une conférence a été accepté. Toutefois, le MAC et l'APODETI ont soulevé des objections au sujet de la date et du lieu de cette conférence. L'allégation selon laquelle c'est le Portugal qui serait responsable du retard apporté à l'engagement des pourparlers est donc dépourvue de tout fondement.

4. La tenue de la conférence susmentionnée est devenue encore plus indispensable du fait que selon des nouvelles parvenues à Lisbonne, le conflit armé s'est intensifié et qu'il a été recouru à des moyens militaires (terrestres, maritimes et aériens) extrêmement puissants, qui n'avaient jamais été utilisés jusqu'alors.

5. Le principe fondamental toujours appliqué par le Portugal au cours du processus de décolonisation, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, a été de faire en sorte que les peuples puissent exercer leur droit à l'autodétermination, en tenant compte de la situation propre à chaque territoire.

/...

6. C'est pour cette raison que le Portugal, en qualité de Puissance administrante, ne peut accepter les revendications tendant à une accession à l'indépendance ou à une intégration dans des Etats tiers non conformes au principe fondamental susmentionné du processus de décolonisation.

7. Le Portugal ne peut également que réprouver et condamner toute intervention militaire dans la partie orientale de Timor, et appeler l'attention sur les graves conséquences que peut avoir une telle ingérence, qui constitue non seulement une violation du droit de la population de Timor à l'autodétermination mais également une menace à la paix et à la sécurité internationales.

8. Devant la gravité de la situation et afin de protéger la vie et les droits du peuple de Timor et la paix et la sécurité internationales, le Portugal devra avoir recours aux organes internationaux compétents, en espérant que le conflit pourra être résolu pacifiquement et le processus de décolonisation mené à bon terme conformément aux principes énoncés par l'Organisation des Nations Unies.